



AP Compteur
14/9/2012.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes**
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Inter-Hospitalier à Cannes

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'augmentation
de la capacité de lavage du linge de la blanchisserie**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°14149

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment les articles L. 511-1, R.512-31 et R. 512-33,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 96-1010 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- VU le décret n° 2010-1700 du 31 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511- 9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 autorisant le Syndicat Inter-Hospitalier de Cannes Grasse Antibes à exploiter des activités de blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion de nettoyage à sec et des activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er octobre 2010;
- VU le dossier de « porter à connaissance » présenté en juillet 2010 par le Syndicat Inter-Hospitalier de Cannes Grasse Antibes dans lequel les modifications apportées aux

installations sont exposées avec les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les impacts desdites modifications;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 6 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées et décrites dans le dossier de « porter à connaissance » déposé par le Syndicat Inter-Hospitalier ne présentent pas un caractère notable et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas nécessaire que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter;

CONSIDERANT qu'il apparaît cependant indispensable de fixer des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'extension de l'activité de blanchisserie;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Inter-Hospitalier, dont le siège social est situé 107, avenue de Nice, 06606 Antibes, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses activités de blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion de nettoyage à sec et de ses activités de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sises 260, avenue Michel Jourdan à Cannes-la-Bocca, sous réserve des dispositions ci-après.

L'exploitation de l'établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées qui se substituent au tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004.

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume de l'activité sur le site	Classement	Rayon (km)
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, etc...	B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 2 t/j	Quantité de produits entrants : 2,7 t/j	E	-
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé à la rubrique 2345	Capacité de lavage de linge : > 5 t/j : E > 500 kg/j et < 5 t/j : D	Capacité de lavage de linge : 15 tonnes/j	E	-
2910-A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : > ou = à 20MW : A > 2 MW et < 20 MW : D	Puissance thermique maximale : 4,338 MW	D	-
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : > 100 m ³ : A > 10 m ³ < 100 m ³ : D	20 000 litres de FOD + quelques bidons d'huile : capacité totale équivalente : 0,12 m ³	NC	-
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, etc....	La quantité de produits entrants étant : 10 t/j : A > 2 t/j et < 10 t/j : D	Quantité de produits entrants : 1,7 t/j	NC	-
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :	la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : A	Puissance électrique absorbée : = 486 kW (2 groupes de réfrigération de 178 kW chacun et un groupe de 130 kW utilisant du R134A ou du R407C)	NC	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 3 kW	NC	-

AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) : A (Autorisation); E (Enregistrement); D (Déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.1.1 :

L'établissement est situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 14 mars 2003 et du porter à connaissance du 29 juin 2010, sous réserve de dispositions du présent article. Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage, etc.) doit être, avant réalisation, porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.1.3 :

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient à jour un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites. Ce registre est tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

L'article 1.1.10 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.1.10 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- *le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;*
- *tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;*
- *les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;*
- *le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées (cf. article 1.1.3) ;*
- *les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :*
 - *le plan de localisation des risques (cf. article 1.1.16)*
 - *le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 1.1.18)*
 - *le plan général des stockages (cf. article 1.1.17)*
 - *les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 2.1)*

- *les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 2.1)*
- *les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 1.6.1.4)*
- *les consignes d'exploitation (cf. article 1.1.6)*
- *le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 1.8.8)*
- *le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 1.2.1.3)*
- *le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 1.2.1.1)*
- *le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration*
- *le registre des déchets générés par l'installation (cf. article 1.4.1).*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :

L'article 1.1.13 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.1.3 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- *les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;*
- *des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.*

ARTICLE 6 :

L'article 1.1. : Règles de caractère général de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est complété par :

Article 1.1.15 - surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 1.1.16 - propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 1.1.17 - connaissance des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 1.1.18 - État des stockages

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence, dans l'installation, de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 1.1.19 - Connaissance des produits

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7 :

L'article 1.1.14 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.1.14

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 8 :

L'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.1 - Réseaux

Les canalisations de transport de liquides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Un plan d'inspection est établi par l'exploitant et doit faire l'état des contrôles et des actions correctives à réaliser en cas d'anomalies ou de défaillances.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un plan de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Séparation des réseaux :

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Protection des collecteurs :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

a) Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours départementaux et locaux.

b) Deux réseaux de collecte séparatifs sont exploités :

✓ Eaux pluviales : un réseau de collecte des eaux pluviales en provenance des toitures et surfaces imperméabilisées :

x Les eaux de ruissellement des parcs de stationnement passent par des décanteurs déshuileurs avant rejet dans le pluvial,

x L'eau collectée dans ce bassin doit être conforme aux critères définis à l'article 1.2.1.4. B.3 avant rejet ou éliminée comme déchet.

✓ Eaux usées : les effluents industriels sont rejetés au réseau de collecte des eaux usées de la zone, après vérification de la conformité des normes imposées à l'article 1.2.1. B.2 - eaux usées industrielles. Les effluents non conformes sont éliminés comme déchets

Le réseau d'eaux usées comporte un circuit de collecte des effluents en provenance de la blanchisserie et un circuit de collecte en provenance des cuisines. Ces deux circuits sont pourvus de systèmes de pré-traitement des effluents, tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 9 :

L'article 1.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.2. - stockage

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les chargements et déchargements des véhicules citernes se font sur des accès appropriés revêtus de revêtements étanches adaptés. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les opérations se dérouleront en présence du chauffeur du véhicule et d'un agent de sécurité interne. En cas de déversement accident, les produits sont recueillis de manière à ne pas entraîner de pollution du milieu naturel.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 :

L'article 1.2.1.4.C - Point de rejet de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.4.C - collecte et point de rejet

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques u inflammables dans ces réseaux,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de natures à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier d'installation.

Les points de rejets directs dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 11 :

L'article 1.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.3 - Prélèvements et consommation d'eau

L'adduction d'eau potable se fait à partir du réseau public.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est de 210 m³.

La dilution des effluents est interdite.

Le réseau est équipé d'un compteur totalisateur d'eau permettant de suivre la consommation globale du site et de sous compteur au niveau de la blanchisserie et des cuisines permettant de spécifier chacune des consommations. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'installation.

Le prélèvement maximal journalier spécifique autorisé est de 8 m³/tonne de linge lavé.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 12 :

L'article 1.2.1.4.B.1 - dispositions générales de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.4.B.1 - dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

ARTICLE 13 :

L'article 1.2.1.4.B.2 - eaux usées industrielles de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.4.B.2 - Eaux usées industrielles

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine sont :

- *MEST \leq 600 mg/l*
- *DBO5 \leq 800 mg/l*
- *DCO \leq 2 000 mg/l*
- *azote global (exprimé en N) \leq 150 mg/l*
- *phosphore total (exprimé en P) \leq 50 mg/l*

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel indiquées au I de l'article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rappelées à l'annexe n° 1.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisées sur 24 heures.

Dans le cadre de l'auto surveillance, définie à l'article 1.2.1.5.B, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

L'article 1.2.1.4.B.3 - eaux pluviales de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.2.1.4.B.3 - eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous

avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article .212-1 du Code de l'Environnement :

Paramètres	Valeur limite
DCO	125 mg/l
MEST	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 14 :

L'article 1.2.1.4.A - dispositions générales de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est complété par :

1.2.1.4.A - Dispositions générales

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

ARTICLE 15 :

Le titre 1.2.1.5 - surveillance des rejets et méthodes de mesures de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est complété par :

Titre 1.2.1.5 - Surveillance des rejets et méthodes de mesures :

A. Rejet eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Une mesure annuelle des paramètres repris dans le paragraphe suivant « B » sera effectuée aux points de rejet des eaux pluviales sur un échantillon représentatif.

B. Rejet eaux usées : auto surveillance

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre-heures (24 heures) :

Paramètres	Fréquence
<i>Température</i>	<i>Continu</i>
<i>PH</i>	<i>Continu</i>
<i>DCO</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>DBO5</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>MEST</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Azote Totale</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Phosphore Total</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Hydrocarbures Totaux</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Composé organique du chlore AOX et EOX</i>	<i>Semestrielle</i>

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

C. Méthodes de mesures et déclaration annuelle

Les prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyse sont définies dans l'annexe IV de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Les substances visées au titre 1.2.1.5 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

ARTICLE 16 :

L'article 1.3 - prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique A. de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages des produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour imiter les envols par temps sec sont permises.

1.3.2 - Rejets à l'atmosphère

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 5 mètres. Elle fait l'objet d'une justification écrite conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3.3 - Valeurs limites d'émission

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportées à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé et repris en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 17 :

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.4.1

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [0,5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

ARTICLE 18 :

L'article 1.5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.5.1.2

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront conformes aux dispositions fixées à l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 :

L'article 1.5.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.5.1.3

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 20 :

L'article 1.6.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.6.1.4

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur agréé, choisi par le chef de l'établissement.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport et l'exploitant disposera d'un registre établissant l'avancement des actions correctives propre aux installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 21 :

L'article 1.6.3. de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.6.3.1

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 1.1.17 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 1.6.3.2

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 :

L'article 1.6.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.6.3.5

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 23 :

L'article 1.7.3. de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.7.3

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion*
- *l'interdiction de tout brûlage à l'air libre*
- *l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation*
- *les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles*

- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses*
- *les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.*

ARTICLE 24 :

L'article 1.7.4. de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est remplacé par :

Article 1.7.4 - consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, très toxiques, toxiques, inflammables, dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- *les modes opératoires validés*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées*
- *les instructions de maintenance et nettoyage*
- *l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement*
- *le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.*

ARTICLE 25 :

Le titre 1 - Règles s'appliquant à l'ensemble de l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004 est complété par :

Article 1.9 - prévention de la pollution des sols

Les rejets dans les sols sont interdits.

ARTICLE 26 :

L'arrêté susvisé du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est annexé à l'arrêté préfectoral n° 12499 du 13 avril 2004.

ARTICLE 27 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- *par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de*

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 28 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cannes où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Cannes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 29 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Syndicat Inter-Hospitalier (SIH),
- au député-maire de Cannes,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

Gérard GAVORY

ANNEXE 1 : Valeurs de rejets fixés à l'article 37 de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
<i>Matières en suspension totales</i>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>		
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
2. Azote et phosphore		
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxyde</i>		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
<i>Phosphore (phosphore total)</i>		
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3. Substances réglementées		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l

ANNEXE 2 : Annexe III : VLE pour rejets gazeux dans le milieu naturel de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 12340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³
3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m ³ pour les composés gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules
6. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane. Flux horaire total déposé > 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques déposés 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (forme déshydratée)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propenal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
1,1,2-Trichloroethane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylène (sauf 2,4-xylène)	
<i>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé</i>	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
<i>a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés</i>	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
<i>b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés</i>	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
<i>c) Rejets de plomb et de ses composés</i>	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
<i>d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés</i>	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
9. Rejets de diverses substances gazeuses	
<i>a) Phosphine, phosgène</i>	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit
<i>b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en Br₂, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfure</i>	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
<i>c) Ammoniac</i>	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³

ANNEXE 3 : Annexe IV - de Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et rappelées en annexe 3 du présent arrêté

1. Prescriptions générales

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

1. Etre accrédité selon la norme NF EN ISO CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents suivants avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe : justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvement (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ; liste de références en matière d'opérations de prélèvement de substances dangereuses dans les rejets industriels ; tableau des performances et d'assurance qualité indiquant si la substance est accréditée ou non et limites de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'article 57 de l'arrêté du 14/01/11 ; attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique.

2. Respecter les limites de quantification listées à l'article 57 de l'arrêté du 14/01/11 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvement. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvement telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire, c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvement sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvement et, de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins trois ans.

2. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect :

- de la norme NF EN ISO 5667-3 Qualité de l'eau. - Echantillonnage. - Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau ;
- guide FD T 90-523-2 Qualité de l'eau. - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement.- Prélèvement d'eau résiduaire.

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvement.

2.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- dans une zone turbulente ;
- à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

2.5. Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1).

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :

- il devra être fait obligatoirement sur une durée de trois heures minimum ;
- il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent ;
- si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des

épichlorhydrine, tributylphosphate, acide chloroacétique, benzène, éthylbenzène, isopropylbenzène, toluène, xylènes (somme o, m, p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, chloroforme, tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé ($MES \geq 250$ mg/l) sera la suivante : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO DIS 18857-2 Qualité de l'eau. — Dosage d'alkylphénols sélectionnés. - Partie 2 : détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A. - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T91 M, et qui sera publiée prioritairement début 2009.

(4) NF T90-101 Qualité de l'eau. - Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

(5) NF EN 872 Qualité de l'eau. - Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.

(6) NF EN 1484 Analyse de l'eau. - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total et du carbone organique dissous.

(7) NF T90-105-2 Qualité de l'eau. - Dosage des matières en suspension. - Méthode par centrifugation.